



**Arrêté portant prorogation des obligations de port du masque  
afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les Côtes d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**VU** la loi n°2020-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

**VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2021 portant obligation du port du masque dans les Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé sur l'ensemble du territoire de la République française jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département peut aux termes du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 susvisé, étendre les obligations de port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que le virus continue de circuler sur le territoire national et sur le territoire régional ; que le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor est encore de 122,4 cas pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que pour limiter toute reprise d'épidémie dans ce contexte, il est indispensable de maintenir une vigilance et continuer à appliquer les gestes barrières ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics qui se caractérisent par un niveau élevé de fréquentation et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard de la baisse du taux d'incidence enregistrée dans le département depuis le 14 avril dernier, l'obligation de port du masque doit être maintenue en extérieur dans des zones plus fréquentées (marchés, abords de supermarché, files d'attente sur la voie publique, abords des établissements scolaires) ainsi que dans les zones fréquentées des villes de plus de 5000 habitants ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de la publication du présent arrêté, le port du masque est obligatoire pour tout piéton, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones fréquentées visées en annexes des communes de Saint-Brieuc, Langueux, Trégueux, Ploufragan, Plérin, Yffiniac, Lamballe-Armor, Loudéac, Plédran, Le Mené, Dinan, Lanvallay, Paimpol, Perros-Guirec, Lannion, Guingamp, Ploumagoar, Binic-Etables-sur-Mer et Pordic, jusqu'au 30 juin 2021 à 23h59.

**Article 2** : À compter de la publication du présent arrêté, le port du masque est obligatoire jusqu'au 30 juin 2021 à 23h59 :

- lors des marchés ouverts,
- dans les files d'attente sur l'espace public,
- sur les parkings et aux abords des entrées des supermarchés, magasins multi-commerces et hypermarchés,
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) d'enseignement supérieurs et de formation du département y compris les lieux de restauration collective ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs du département sans hébergement.

**Article 3** : L'arrêté du 6 avril 2021 portant obligation du port du masque dans les Côtes d'Armor est abrogé.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 5** : La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et messieurs les maires des communes des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et au tribunal judiciaire de Saint-Malo.

Saint-Brieuc, le 5 mai 2021

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN